

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.056 du 18 février 2003

A.129.550/VIII-3302

En cause : **DONY** Pierre,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Premier Ministre,
2. le Ministre des Classes moyennes,
3. le Ministre de l'Agriculture,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 novembre 2002 par Pierre DONY, tendant à la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté royal du 29 septembre 2002 transférant des membres du personnel du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture au Gouvernement wallon, spécialement en ce qu'il transfère au titre du personnel statutaire de niveau 1 Monsieur Dominique ENSCH, ingénieur;
- et l'arrêté royal du 29 septembre 2002 transférant des membres du personnel du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture vers les cellules provisoires de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et des services fédéraux, spécialement en ce qu'il transfère au SPF Economie, au titre du personnel statutaire de niveau 1, Monsieur Pierre DONY, et par conséquent, refuse de transférer celui-ci à la Région wallonne";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TULKENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VANDE GEHUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant a été engagé en 1995 comme agent contractuel à la Région wallonne, au sein du Fond d'investissement agricole wallon.

2. En 1998, ayant réussi un examen de recrutement, le requérant a été nommé agent statutaire au Ministère fédéral des Classes moyennes et de l'Agriculture et affecté à l'Administration de la Politique agricole (DG 2), service "Financement de la Politique agricole", sis à Bruxelles.

3. En application de l'article 2 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et aux Communautés, la politique agricole a été transférée dans sa majeure partie aux régions, ce qui a entraîné la nécessité d'organiser le transfert des agents du Ministère fédéral des Classes moyennes et de l'Agriculture.

4. Le 2 avril 2002, une note de service ayant pour objet la scission du département invite les agents du département qui souhaitent ne pas être transférés à la nouvelle entité qui leur sera imposée d'office ou qui sont disposés à permuter avec quelqu'un qui sera transféré d'office, à compléter et renvoyer un formulaire "mutation double". La note précise toutefois que cette double mutation ne sera autorisée que dans des cas très exceptionnels, vu les conditions strictes qui y sont liées.

En effet, une note également datée du 2 avril 2002 précise que "Ces mutations doubles auront lieu dans le respect des arrêtés royaux "régionalisation et fédéral" et dans le respect du système d'organisation des mutations internes tel que repris dans les circulaires ministérielles (numéros 99/I/2 et 99/V/02)" et que "vu le contexte, une correspondance aussi adéquate que possible devra exister entre les profils des candidats, leur famille de grade, leur statut, leur rôle linguistique, ... Enfin les propositions de double mutation tiendront compte de l'intérêt des services particulièrement si la mutation double vise des membres du personnel porteurs d'un grade de niveau 1 ou d'un grade d'un autre niveau pour lequel une qualification spéciale ou un diplôme spécial est requis".

5. Le 16 avril 2002, le requérant dont le service "Financement de la Politique agricole" n'était pas régionalisé, introduit une demande de mutation double visant à être transféré à la Région wallonne. Cette demande aurait été introduite en tandem avec celle de Guy NUTELET - dont le service "Produits animaux", au sein de la même DG 2, devait être régionalisé 1-, qui souhaitait être muté en priorité au SPF Economie.

Le 7 avril 2002, Dominique ENSCH, affecté au service "Coordination et concertation" de la même DG 2, avait également introduit une demande de mutation double afin d'être muté à la Région wallonne.

6. Le requérant, Guy NUTELET et Dominique ENSCH, sont informés le 21 juin 2002 que le Conseil de direction restreint, "comité des mutations", lors de ses réunions des 26 avril et 2 mai 2002, "n'a pu, dans les conditions actuelles, donner suite à leurs demandes de mutation double".

En ce qui concerne notamment ces trois agents, des propositions de mutations doubles ont été néanmoins formulées sous réserve par le comité des mutations, propositions qui mentionnent ce qui suit :

	Pour la Région wallonne	Fédéral	Décision
2 ° proposition sous réserve	Ensch Dominique (DG 2, annexe 2) - Statuaire - ing. agronome <u>ou sous réserve suite aux affectations "ordres de services" : Dony Pierre</u> (DG 2, annexe 1) ou Vanderbecq Pascal (SG, annexe 3)	Nutelet Guy (DG 2, annexe 1) Statutaire - ing. agronome	Favorable à la mutation prioritaire, vu son expérience professionnelle, vers le service Coordination et Concentration de,ir, Guy Nutelet Remarque : en principe priorité aux agents de la DG 2 ou d'une réserve de recrutement SG - DG 2
12 ° proposition sous réserve	<u>Ingénieurs statuaires :</u> Van Schingen Jean-Claude (DG 4, annexe 2) Dony Pierre (DG 2, annexe 1) Vanderbecq Pascal (SG, annexe 3) Vanslembrouck Camille (DG 4, annexe 2) Nadin Pierre (DG 4, annexe 2)	<u>Ingénieurs statutaires :</u> xxxxxxxxxx	Attendre les résultats de l'envoi des ordres de service pour le cas où un ingénieur statuaire, ayant demandé d'aller à la Région wallonne, serait obligé de rester au Fédéral.

Il ressort de la lecture du dossier administratif que l'examen de ces propositions par les Régions a été différé, ces propositions étant "dépendantes des informations résultant des "ordres de service" car, notamment, elles pourraient perturber les classements éventuels des demandes ou affectations découlant des "ordres de service".

7. A la suite de cette information, le requérant et Guy NUTELET réitèrent, le 25 juin 2002, leurs demandes de mutation double.

8. Des projets d'arrêtés de transfert du personnel sont établis et transmis aux directeurs généraux pour vérification. Il est précisé que "ces listes ne sont pas encore définitives, ce qui veut dire que des corrections éventuelles restent possibles, à condition qu'il existe des arguments fondés pour ce faire".

9. Le 16 septembre 2002, un projet de note est adressé au Secrétaire général "pour transmettre la modification NUTELET-ENSCH" qui serait encore à exécuter.

Le document de modification porterait sur les deux listes et comprendrait :

- " - sous listes ECO : annexe II, personnel statutaire, niveau 1 : supprimer ENSCH Dominique et ajouter NUTELET Guy (mutation double acceptée le 2/05/02 et exécutée le 16/09/02)

- sous listes RW : annexe I, personnel statutaire, niveau 1 : supprimer NUTELET Guy et ajouter ENSCH Dominique (mutation double acceptée le 2/05/02 et exécutée le 16/09/02)".

10. Deux arrêtés royaux du 29 septembre 2002 organisent le transfert de membres du personnel du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture respectivement vers les cellules provisoires de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, des services publics fédéraux et au Gouvernement wallon. Il s'agit des actes attaqués dans le présent recours, en ce qu'ils transfèrent le requérant au SPF Economie et Dominique ENSCH au gouvernement wallon et par conséquence, refusent de transférer le requérant à la Région wallonne;

Considérant que le requérant invoque un risque de préjudice grave et difficilement réparable d'ordre intellectuel, ayant été transféré au SPF Economie pour y traiter, de manière plutôt temporaire, des dossiers en rapport avec ses compétences alors que désormais, l'essentiel de ces dossiers sera examiné au niveau de la Région; que selon lui, il est en effet préjudiciable pour un agent de l'Etat qui donne satisfaction, de ne plus pouvoir fournir toutes les compétences dont il dispose, sachant qu'à la Région wallonne, on ne semble pas disposer de personnes ayant les mêmes compétences puisqu'il a fallu faire appel au service fédéral au mois de décembre 2001; qu'il estime que l'absence de perspective de carrière par rapport à ses compétences risque de lui causer un préjudice difficilement réparable; qu'il ajoute que le préjudice est également d'ordre moral et familial dans la mesure où en étant transféré à la Région wallonne, il aurait pu mieux réaliser un équilibre entre sa vie professionnelle et sa vie familiale, notamment eu égard à la situation particulière de sa fille Vanessa, âgée de 9 ans, malheureusement atteinte de dysphasie, d'un retard mental et moteur non négligeable qui justifie une présence accrue de ses parents;

Considérant que le risque de préjudice d'ordre intellectuel invoqué par le requérant, à savoir qu'il ne pourra plus dans l'avenir traiter des dossiers en rapport avec ses compétences, ne découle pas de l'acte attaqué mais trouve son origine dans la régionalisation de la politique agricole, telle qu'organisée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 et dans l'adoption respectivement de l'arrêté royal du 26 mai 2002 modifiant l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel des ministères fédéraux aux gouvernements des Communautés et des Régions et au collège réuni de la Commission communautaire commune et de l'arrêté royal du 19 juin 2002 déterminant les modalités particulières de transfert des membres du personnel du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture vers les cellules provisoires de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ou des nouveaux services

publics fédéraux, qui ont entraîné le partage de compétences anciennement exercées par le service dans lequel était affecté le requérant entre la Région wallonne et le SPF Economie au sein duquel son service a été transféré; que pour ce qui concerne le préjudice moral et familial invoqué par le requérant, résultant de l'impossibilité de pouvoir assurer une meilleure présence auprès de sa fille en rapprochant son lieu de travail de son domicile, la suspension demandée ne pourrait y remédier; qu'elle n'aurait en effet aucune influence sur la situation actuelle du requérant, à savoir son affectation, depuis 1998, au Ministère fédéral des Classes moyennes et de l'Agriculture dont le siège se trouve à Bruxelles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

O. DAURMONT.